

13. Tous les droits et les pouvoirs de toute nature actuellement possédés par la corporation mentionnée dans le titre du présent acte, ou qui lui ont été ci-devant conférés, ou qui lui sont conférés par le présent acte, seront, avenant telle fusion, exercés et possédés par la nouvelle corporation, et tous les statuts relatifs à la compagnie du Pont International s'appliqueront à la nouvelle corporation, à toutes fins et intentions quelconques, sauf en tant qu'ils pourraient être modifiés par le présent acte, ou incompatibles avec le présent acte ou quelques-unes des dispositions y énoncées. 5